

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Tuteur légal; action immobilière; défaut d'autorisation du conseil de famille en première instance; justification en appel; legs à titre universel; révocation; clause pénale. — Droits de mutation; femme; communauté; renonciation; prestation viagère pour prix de cette renonciation. — Ordre; distribution; détermination de la compétence en premier ou dernier ressort. — Rue; chemin public; délimitation; compétence administrative. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; acquittement; dommages-intérêts; faux incident civil. — Société anonyme; actionnaires; action directe des créanciers. — Cour impériale de Douai (1^{er} ch.): Récusation du président et des deux juges du Tribunal d'Hazebrouck; articulation; non-recevabilité. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurance maritime; délaissement pour cause d'innavigabilité; rachat du navire par le capitaine; réparations effectuées dans le lieu même du sinistre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. corr.): Biographie Michaud; usurpation de titre; contrefaçon. — Cour d'assises de la Lozère: Affaire Rousson; huit assassinats; massacre de deux familles. — Cour d'assises du Finistère: Incendie.
CIVILISME.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 27 mars.

TUTEUR LÉgal. — ACTION IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU CONSEIL DE FAMILLE EN PREMIÈRE INSTANCE. — JUSTIFICATION EN APPEL. — LEGS A TITRE UNIVERSEL. — RÉVOCATION. — CLAUSE PÉNALE.

I. L'action immobilière intentée par un père comme administrateur légal des biens de ses enfants mineurs sous l'autorisation du conseil de famille a pu être régulière, en appel, par la production faite, avant l'arrêt définitif, de la pièce dont il n'avait pas été justifié en première instance.

II. Le légataire à titre universel du quart des biens du testateur, au profit duquel celui-ci a fait, plus tard, une donation entre-vifs de certains immeubles, n'a pas perdu, par l'effet de cette donation, sa qualité de légataire à titre universel; en d'autres termes, la donation n'a pas révoqué le legs dans lequel peuvent bien se trouver compris les biens donnés, mais qui peut avoir des effets plus amples dont le règlement ne pourra avoir lieu qu'au décès du testateur. Un legs à titre universel n'est pas celui d'un corps certain; il n'a pas seulement pour objet les biens actuellement en la possession du testateur. Il se réfère aux biens que celui-ci laissera à son décès; conséquemment, les qualités de légataire et de donataire peuvent parfaitement se concilier et exister simultanément. L'article 1038 du Code Napoléon, sur la révocation des testaments par une aliénation postérieure, n'est donc point applicable, et le légataire conservant sa qualité primitive qu'il tient du testament est recevable à demander la nullité, pour suggestion et captation, de la disposition faite en faveur d'un légataire particulier. (Jurisprudence conforme, arrêt de cassation, du 17 mai 1824.)

III. La clause qui a défendu au légataire à titre universel d'attaquer d'autres dispositions du testament ne lui interdit pas le droit de demander la nullité de ces dispositions pour cause de suggestion et de captation qui supposent un défaut de liberté de consentement. Quand la suggestion et la captation sont démontrées, la clause pénale ne peut s'exécuter, parce qu'elle serait contraire à la loi et aux bonnes mœurs, et, par suite, réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon. Il ne faut donc pas que le légataire soit enchaîné par une clause dont l'événement peut démontrer le vice.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Bonaventure contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 10 août 1854.)

DRÔITS DE MUTATION. — FEMME. — COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — PRESTATION VIAGÈRE POUR PRIX DE CETTE RENONCIATION.

Si la renonciation pure et simple faite par une femme à la communauté et à ses avantages matrimoniaux peut, d'après la jurisprudence, être considérée comme exemple de droits de mutation de la part de ceux qui en recueillent le bénéfice, il doit en être autrement quand la renonciation est la condition d'une autre stipulation faite en faveur de la renonçante; si, par exemple, il est évi-

dent, d'après les circonstances de la cause, que la femme a reçu, pour prix de sa renonciation, une rente viagère équivalente, ou à peu près, aux revenus que lui auraient procurés ses droits dans la communauté et ses avantages matrimoniaux. Dans ce cas, la renonciation n'est pas pure et simple. Il est évident que la constitution de la rente viagère n'a pas été l'accomplissement du devoir imposé par l'art. 205 du Code Napoléon aux enfants envers leurs père et mère, alors surtout que la mère a stipulé

pour la sûreté de sa rente viagère des garanties hypothécaires qui sont incompatibles avec la prestation d'aliments qui prend sa source dans l'article précité, prestation qui peut, suivant les cas, n'être que temporaire et sujette à réduction. Ainsi, il a pu être jugé que la renonciation de la mère faite en faveur de son fils, dans ces conditions, donnait ouverture au droit de mutation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Bouffet contre un jugement rendu en faveur de l'administration de l'enregistrement.)

ORDRE. — DISTRIBUTION. — DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE EN PREMIER OU DERNIER RESSORT.

La question de savoir si, en matière d'ordre, le taux du dernier ressort doit être réglé d'après la somme contestée ou d'après la somme à distribuer, peut faire l'objet de sérieuses controverses; mais l'arrêt qui ne s'est placé, dans l'espèce qui lui était soumise, ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux alternatives, et s'est borné à décider que le jugement dont était appel avait été rendu en dernier ressort, parce que, soit les sommes contestées, soit les sommes à distribuer, n'en excédaient pas le taux, cet arrêt a évité la difficulté et n'a pu violer les règles de la compétence, en déclarant l'appel non recevable.

Il est vrai qu'on soutenait que la somme à distribuer était de 1,505 fr., et excédait ainsi le taux du dernier ressort; mais il était constaté en fait que si cette somme devait originairement faire l'objet de la distribution comme prix d'adjudication, l'adjudicataire ayant été évincé par suite d'une seconde adjudication sur folle-enchère, le chiffre de la somme à distribuer n'avait plus été que de 950 francs, prix de la seconde adjudication, et vu l'état de l'insolvabilité du premier adjudicataire. Dès-lors, la fin de non-recevoir contre l'appel subsistait dans toute sa force.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Paignon, du pourvoi du sieur Vincent, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 31 janvier 1855.

RUE. — CHEMIN PUBLIC. — DÉLIMITATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

S'il est dans les attributions de l'autorité judiciaire de statuer sur la délimitation d'un terrain privé, en prenant pour point de repère une rue ou un chemin public, il ne lui appartient pas de prononcer sur la largeur et la délimitation de cette voie publique. L'administration est seule compétente, en pareil cas, et les Tribunaux doivent s'abstenir de juger en présence de la demande en renvoi des parties intéressées devant l'autorité qui doit en connaître.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Duboy, du pourvoi du sieur Broutta contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 24 juillet 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 mars.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAUX INCIDENT CIVIL.

Ni le verdict du jury qui acquitte une personne accusée du crime de faux, ni l'arrêt de la Cour d'assises qui refuse à la partie civile des dommages-intérêts contre la personne acquittée, ne peuvent être opposés, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à la demande en inscription de faux incident civil contre la pièce au sujet de laquelle ont eu lieu les poursuites au criminel. Spécialement, lorsque les héritiers du sang opposent à l'action en dérivance de legs, dirigée contre eux par une personne au profit de laquelle un legs est inscrit dans le testament de leur auteur, une demande en inscription de faux incident civil contre le testament, cette demande en inscription de faux ne peut être repoussée par une exception de chose jugée tirée du verdict du jury qui, sur des poursuites criminelles dirigées contre le prétendu légataire pour avoir falsifié le testament, aurait déclaré l'accusé non coupable, et de l'arrêt de la Cour d'assises qui aurait refusé aux héritiers du sang, parties civiles, des dommages-intérêts contre le légataire acquitté. La demande en inscription de faux incident n'a pas, en effet, le même objet que les poursuites criminelles et la demande en dommages-intérêts qui l'ont précédée. (Art. 1351 du Code Napoléon, art. 214 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 15 avril 1853, par la Cour impériale de Bordeaux. (Dame Wolbert et autres contre Charrier. Plaidants, M^{rs} Frignet et Mathieu-Bodet.)

NOTA. Cette décision est conforme à l'arrêt récent du 7 de ce mois, dont nous avons donné le texte.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 28 mars.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONNAIRES. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS.

Les actionnaires d'une société anonyme peuvent, après la liquidation de la société, être directement et personnellement poursuivis par les créanciers sociaux, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser dans la caisse sociale et qu'ils n'y ont pas versées, ou qu'ils en ont retirées lors de la liquidation. (Art. 26, 33, 43 et 45 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 4 août 1853, par la Cour impériale de Paris. (Héritiers Duparchy contre les actionnaires de l'ancienne caisse d'escompte et de prêts de l'île Bourbon. Plaidants, M^{rs} de la Boulière, Frignet, Paul Fabre et Jousselin.)

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leserrurier, premier président.

Audience du 27 février.

RÉCUSATION DU PRÉSIDENT ET DES DEUX JUGES DU TRIBUNAL D'HAZEBROUCK. — ARTICULATION. — NON-RECEVABILITÉ.

Dans son numéro du 10 février dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un jugement du Tribunal civil de Lille qui a statué en matière disciplinaire sur une récusation dirigée par M^{rs} Monet, avoué, contre MM. les président et juges du Tribunal de Lille ayant enjoint appel de cette décision, la Cour impériale de Douai, sur le rapport de M. le président Leroy de Falvy, et après avoir entendu dans ses conclusions conformes M. le procureur-général Meynard de Franc, a infirmé la sentence des premiers juges par un arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que la loi, déterminée par des considérations d'ordre et d'intérêt public, a réglé par des dispositions spéciales la procédure à suivre en matière de récusation;

« Que l'instruction et le jugement d'une action qui entrave le cours de la justice, et qui met en question l'indépendance et l'impartialité des magistrats, ne pouvaient pas être soumis aux règles ordinaires de la procédure;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 384 du Code de procédure civile, c'est par un acte au greffe que la récusation doit être proposée;

« Que, d'après l'art. 386, c'est sur la minute même de cet acte que le juge récusé doit faire sa déclaration en réponse;

« Que la loi n'admet, en cette matière, l'intervention et le concours d'aucun officier ministériel;

« Que c'est par l'intermédiaire de leurs greffiers respectifs, et sur la remise des pièces à eux faites par ces derniers, que le Tribunal et, en cas d'appel, la Cour doivent être mis à même de statuer;

« Que leurs décisions doivent être rendues dans des délais brefs, sans que ni les parties ni le juge récusé doivent ou puissent même être appelés;

« Que le juge ne doit, du reste, s'expliquer sur les faits articulés à l'appui de la récusation, qu'autant qu'un jugement a déclaré cette récusation admissible;

« Attendu que, par sa nature même, ce mode de procéder est exclusif de l'idée que le récusant puisse être admis à produire à l'audience par des conclusions, et à développer par la plaidoirie les motifs de sa récusation, soit pour en faire juger l'admissibilité, soit pour y faire statuer au fond;

« Qu'un débat public portant sur des faits et des alléguations qui, en certains cas, pourraient intéresser l'honneur du magistrat et la dignité de la magistrature, est incompatible avec les principes de la matière;

« Que ces considérations trouvent leur justification dans le texte même des articles 385 et 384 du Code de procédure civile, qui disposent que le jugement sur l'admissibilité, et, le cas échéant, celui du fond, seront rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public;

« Que c'est contrevenir à la fois au texte et à l'esprit de la loi, que d'autoriser le récusant à conclure et à plaider après le rapport;

« Qu'il s'ensuit que, dans la cause, c'est illégalement que Monet a été admis à le faire devant les premiers juges, et que, de ce chef, les conclusions par lui produites et les faits y énoncés ne peuvent être pris en aucune considération;

« Que ces faits doivent également être rejetés, et leur articulation considérée comme non avenue, par cela même qu'ils n'ont pas été produits dans la forme déterminée par la loi, c'est-à-dire par leur énonciation dans l'acte de récusation, ou, au moins, par un acte additionnel passé ou déposé au greffe en temps utile;

« Que la question d'admissibilité doit dès lors être appréciée et jugée exclusivement d'après les énonciations de l'acte de récusation;

« Attendu, quant à ce, qu'aux termes de l'article 384 du Code de procédure civile, cet acte ne doit pas seulement exprimer la cause ou les causes de la récusation; qu'il doit, de plus, en contenir les moyens, c'est-à-dire préciser les faits à l'aide desquels le récusant entend les justifier;

« Que l'énonciation de ces faits dans l'acte et leur caractère de précision n'importent pas seulement en ce que c'est par l'appréciation de cet acte et des faits y énoncés que le Tribunal doit statuer sur la question d'admissibilité; qu'ils importent encore en ce que, si la récusation est déclarée admissible, le juge qui en est l'objet doit, d'après l'art. 385, s'expliquer lui-même, en termes précis, sur lesdits faits;

« Que cette dernière disposition ne laisse aucune incertitude sur le sens qu'il convient d'attacher aux expressions de l'art. 384, alors qu'il exige que l'acte de récusation en énonce les moyens;

« En ce qui touche la récusation proposée collectivement contre le président et contre deux des juges du Tribunal de Hazebrouck;

« Attendu que Monet la fait reposer sur les deux premières causes énoncées au n^o 8 de l'art. 378 du Code précité; que l'acte qui la contient est ainsi conçu: « Que déjà MM. Leclercq, président, Quenson et Leclercq, juges tous trois du Tribunal, ont précédemment donné conseil, et même comme juges, de l'affaire dont s'agit, puisque, précédemment, ils ont provoqué et demandé la destitution du comparant Monet, fait qu'aucun de ces messieurs ne dénie, et qui, du reste, pourra être prouvé au besoin, cas prévu par l'art. 378, n^o 8 du Code de procédure civile; »

« Attendu que, dans sa première partie, cet acte ne renferme que la simple expression des causes sur lesquelles le récusant fonde sa récusation; que la seconde partie, qui en énonce le moyen, manque de précision; que c'est en termes vagues que le récusant parle d'une destitution qu'il dit avoir été provoquée contre lui par les magistrats récusés; qu'il ne précise ni le temps ni les circonstances dans lesquels ce fait aurait eu lieu; qu'il résulte d'ailleurs de l'articulation elle-même que ce ne serait pas aux poursuites disciplinaires actuellement exercées contre le récusant que se rapporterait la double cause de récusation énoncée en l'acte, mais à une prétendue demande de révocation antérieure dont le récusant parle vaguement, sans même s'attacher à en identifier les causes avec celles des poursuites disciplinaires actuelles; que la récusation ne peut cependant procéder utilement des deux chefs invoqués qu'autant qu'ils se rapportent au différend même à l'occasion duquel la récusation est exercée;

« Qu'il s'en suit que celle dont il s'agit doit être rejetée comme inadmissible;

« En ce qui touche la récusation particulière au président :

« Attendu que Monet fonde cette récusation sur l'inimitié capitale qu'il dit exister entre lui et le magistrat récusé;

« Attendu que l'articulation d'une cause qui, à la différence de toutes les autres, ne repose pas sur un fait matériel, mais sur une disposition d'esprit déterminée, doit plus qu'aucune autre articulation être accompagnée de l'énonciation précise et circonstanciée de faits et d'actes caractéristiques, tels que

si la justification en était rapportée, il en résulterait la preuve certaine de l'existence, chez le magistrat, du sentiment à lui attribué;

« Attendu que l'acte de récusation de Monet ne satisfait pas à cette condition; que les termes dans lesquels il est conçu sont vagues et généraux;

« Que le récusant assigne bien pour cause à l'inimitié qu'il allègue la circonstance que, lui récusant, aurait dirigé contre le magistrat récusé une dénonciation portant sur des faits d'une haute gravité (faits que, du reste, il déclare s'abstenir d'énumérer pour raison de convenance); mais qu'en tenant pour vrai le fait articulé, il n'en résulterait pas nécessairement qu'il aurait eu pour effet d'inspirer au magistrat dénoncé le sentiment d'une inimitié capitale contre le dénonciateur;

« Que l'agression la plus injuste et la plus téméraire peut faire naître dans une âme élevée plus d'un sentiment d'une autre nature;

« Que, pour être véritablement relevante, et pour conduire à l'admissibilité de la récusation, l'alléguation d'inimitié capitale devrait s'appuyer principalement sur une articulation nette et précise de faits et d'actes émanés du magistrat lui-même, propres à faire connaître l'impression produite sur lui par l'agression dont il a été l'objet;

« Que l'acte de récusation de Monet est absolument muet sous ce rapport;

« Que sa récusation satisfait d'autant moins au vœu de la loi, qu'il s'abstient d'énoncer les faits sur lesquels aurait porté la dénonciation dont il se prévaut, de telle sorte que le juge de la récusation ne pourrait pas même arriver par voie d'induction à une appréciation quelconque des effets de l'agression dirigée contre le magistrat récusé;

« Attendu, quant aux faits nouveaux requis au jugement dont est appel, et puisés par les premiers juges dans les conclusions de Monet, qu'ils doivent être écartés par le double motif énoncé précédemment; qu'envisagés d'ailleurs en eux-mêmes et appréciés soit isolément, soit rapprochés de l'acte de récusation, ils n'auraient pas, surtout dans les circonstances de la cause, une gravité suffisante pour faire admettre la récusation;

« Que cette récusation doit d'ailleurs, comme la récusation collective, être rejetée du chef d'inadmissibilité;

« Par ces motifs;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; rejette comme inadmissible la double récusation exercée par Monet; le condamne, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 26 février.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT POUR CAUSE D'INNAVIGABILITÉ. — RACHAT DU NAVIRE PAR LE CAPITAIN. — RÉPARATIONS EFFECTUÉES DANS LE LIEU MÊME DU SINISTRE.

Le capitaine de navire qui, après avoir obtenu du consul l'autorisation de faire le délaissement pour cause d'innavigabilité relative, a racheté le navire et l'a fait réparer avec des ressources trouvées sur le lieu même du sinistre, n'est plus recevable à opérer le délaissement; il n'a contre l'assureur qu'une action en règlement d'avaries.

Avant d'être soumise au Tribunal de la Seine, la question dont nous venons d'indiquer la solution avait été résolue dans le sens opposé par le Tribunal de commerce du Havre.

Voici les faits : Le prince de Beauvau-Craon, armateur et capitaine du navire de commerce le *Courrier de l'Inde*, après avoir éprouvé des avaries dans un voyage de San-Francisco à Calcutta, s'est vu obligé de relâcher à Manille le 20 octobre 1852. Il s'est adressé au consul de France de cette résidence qui l'a autorisé, faute de fonds pour faire les réparations, à faire l'abandon du navire. L'adjudication a eu lieu, moyennant 4,000 piastres, au profit d'un sieur Drinot qui l'a revendu au même prix à un sieur Dubost qui l'a récédé au prince de Beauvau-Craon aux mêmes conditions.

Le prince de Beauvau, ayant alors trouvé à Manille des ressources suffisantes, a fait réparer le navire et en a payé le prix.

Le *Courrier de l'Inde* avait été assuré à diverses compagnies de Paris et du Havre pour une valeur agréée de 130,000 fr., et M. le prince de Beauvau-Craon, se fondant sur le délaissement autorisé par le consul de Manille, venait demander aux compagnies assureurs le montant de la valeur assurée du navire.

Les compagnies répondaient que le capitaine ne s'était pas trouvé réellement dans l'impossibilité absolue de réparer le navire, puisqu'il avait trouvé plus tard des ressources pour le réparer, et que c'était lui-même qui s'en était rendu adjudicataire par personnes interposées; qu'étant ainsi rentré dans la propriété de son navire, il ne pouvait plus opérer le délaissement, et n'avait d'action contre les compagnies qu'en règlement d'avaries.

Le Tribunal, après les plaidoiries de M^{rs} Baudouin, pour le prince de Beauvau-Craon; de M^{rs} Dillaix, agréé de la compagnie d'assurances générales du Lloyd, des assureurs particuliers du Cercle commercial, des assurances mutuelles de la Vigie, du Neptune, de la Mélusine et de l'Océan, et de M^{rs} Bordeaux, agréé de l'Union des ports, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que si de Beauvau-Craon s'est trouvé momentanément dans l'impossibilité de réparer les avaries survenues au navire le *Courrier de l'Inde*, et si, par suite, il a été dans la nécessité d'en laisser opérer la vente, à la date du 20 novembre 1852, il est toutefois constant que, postérieurement, de Beauvau-Craon s'est procuré les moyens de rentrer en possession de son navire, après avoir pris des arrangements pour exécuter les réparations qui devaient mettre le navire en état de prendre la mer;

« Que ces réparations ne s'élevaient pas aux trois quarts de la valeur assurée;

« Qu'ainsi de Beauvau-Craon n'est pas fondé à invoquer l'innavigabilité de son navire, et que, par conséquent, il n'en peut faire le délaissement;

« Qu'il résulte de ces circonstances qu'il y a lieu seulement à un règlement d'avaries;

« Par ces motifs, déclare de Beauvau-Craon mal fondé dans sa demande, sous réserve de ses droits en règlement d'avaries. »

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Rousseau à un mois de prison, 500 fr. d'amende; Buisson et Thirion à un an, 500 fr. d'amende; Crosnier à huit mois de prison, 500 fr. d'amende; et Amilbault à six mois de prison, 500 fr. d'amende; et Magen et Brunet de l'Argentière (par défaut), à cinq ans de prison et 10,000 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : — Le sieur Lechien fils, boucher à Bonny-sur-Loir, à 50 francs d'amende, pour avoir envoyé à la halle à la criée de la viande provenant d'une vache corrompue, et le sieur Leroy, cultivateur à Garges, à un mois de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur, à la halle de Paris, cinq paniers de chicorée contenant, sous la marchandise, 25 centimètres de paille en hauteur.

— Les sieurs Gannichon, ouvriers des ponts et chaussées, et Bossement, mécanicien, comparaissent devant le Tribunal correctionnel comme prévenus : 1° d'avoir fait partie d'une société secrète; 2° d'avoir tenu une imprimerie clandestine.

M. le président : Bossement, c'est vous qui avez fabriqué la presse trouvée en votre possession ?

Bossement : Oui, monsieur le président.

M. le président : Quand on s'est présenté à votre domicile, vous étiez occupé à imprimer un manuscrit que vous aviez donné Gannichon, un plan de constitution démocratique et sociale dont il est l'auteur.

Bossement : Oui, monsieur le président.

M. le président : Vous avez construit cette presse uniquement pour imprimer l'écrit en question ?

Bossement : Non, monsieur, c'était un modèle de presse à très bon marché que j'avais inventé pour le commerce.

M. le président : Vous étiez en relations suivies avec Gannichon ?

Bossement : C'est-à-dire qu'après ma presse fabriquée, j'ai fait, par hasard, la connaissance de Gannichon, qui m'a donné son manuscrit pour essayer ma presse.

M. le président : Vous saviez parfaitement quel écrit vous imprimiez et quel homme était Gannichon ?

Bossement : Je sais qu'il voulait fonder une société d'ouvriers, une institution toute de secours, d'humanité, de bienfaisance.

M. le président : Oui, oui, nous connaissons cela; c'est l'apparence qu'on donne à ces genres de société, apparence qui sert souvent à cacher des sociétés secrètes.

Bossement : Monsieur le président, je vous jure devant Dieu et devant les hommes que je n'ai jamais fait partie de sociétés secrètes.

M. le président : Enfin vous reconnaissez que vous n'êtes pas autorisé à avoir une presse ?

Bossement : Je le reconnais.

M. le président : Quant à vous, Gannichon, vos sommiers établissent vos antécédents : vous êtes un ancien moutonnard de Caussidière, et auteur d'écrits révolutionnaires très-violents; c'est probablement vous qui avez poussé ce malheureux jeune homme, marié, père de famille, à se compromettre comme il l'est aujourd'hui; sa situation est fort triste et devrait vous donner de grands remords.

Gannichon : Je suis désolé d'avoir mis ce jeune homme dans l'embarras, je ne pensais pas que cela pouvait le compromettre; si j'avais les antécédents qu'on me reproche, si j'étais l'homme que l'on dit, je ne serais pas resté si longtemps dans ma place.

M. le président : Enfin, que vous soyez ou non resté dans votre place, il n'en résulte pas moins que vous êtes un agent de propagande très actif, et vous auriez bien mieux fait de demeurer un ouvrier des ponts et chaussées que de vous occuper de projets de Constitution.

Gannichon : Mon Dieu, je n'avais aucune mauvaise intention; mais en fait de politique, on ne sait jamais ce qui peut arriver, et, en cas d'événement, j'avais un plan tout prêt à proposer.

M. Marie, avocat impérial, soutient la prévention quant au chef d'imprimerie clandestine, et s'en rapporte au Tribunal sur celui de société secrète.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Scribe pour Bossement, et M. Darragon pour Gannichon, a renvoyé les deux prévenus sur le chef de société secrète, et les a condamnés pour l'autre fait à six mois de prison et 10,000 francs d'amende.

— Voici encore une institutrice anglaise devant la police correctionnelle, à propos de voies de fait : Miss Sallop, au retour de celle dont le procès a fait tant de bruit dernièrement, est plaignante, et l'honnête qu'elle prétend avoir battue est un colonel espagnol.

M. le président : à la plaignante : L'homme contre lequel vous avez porté plainte a formé, à son tour, une plainte reconventionnelle; il paraît disposé, pour ne pas donner suite à cette affaire, à se désister; en présence des faits révélés par l'instruction, je dois vous engager à retirer votre plainte.

Miss Sallop : Oh ! non, je retirai pas.

M. le président : Vous ne voulez pas vous désister ?

Miss Sallop : Je désirai par les gifles, mais je désirai pas par les choses qu'il disait contre moi.

M. le président : Avez-vous un avocat ?

Miss Sallop : Non, je n'en ai pas trouvé.

M. le président : Si vous étiez adressée au bâtonnier, il vous aurait donné un avocat d'office.

L'avoué du colonel : Madame n'a pas trouvé d'avocat, parce qu'il s'agit de lire le procès-verbal annexé au dossier pour voir que sa cause est perdue d'avance.

M. le président : Encore une fois, je vous engage à vous désister.

Miss Sallop : Oh non ! par les gifles, mais pas par les choses qu'il disait.

M. le président : Appellez les témoins.

Suivant la plainte de Miss Sallop, elle aurait été rencontrée le 29 février, sur la place Vendôme, par le colonel; celui-ci, inopinément, sans discussion aucune, se serait jeté sur elle, l'aurait frappée à coup de pieds et de poings, et l'aurait renversée violemment à terre.

Or, voici ce qui résulte de tous les témoignages entendus : La plaignante, qui était institutrice, s'est, par sa profession, mise dans l'impossibilité d'exercer ses soins au colonel pendant une grave maladie qu'il a faite, longtemps sans asile ni moyens d'existence, une chambre dans un hôtel garni. Pendant quelque temps il a payé le loyer de cette chambre et subvenu aux besoins de celle qui l'occupait; mais recevant des renseignements sur elle elle s'est écroulée, apprenant qu'elle avait pris avec lui, des honnêtes qu'il avait pour elle, il a pensé qu'il faudrait s'écarter de cette chambre et subvenir aux besoins de celle qui l'occupait; mais recevant des renseignements sur elle elle s'est écroulée, apprenant qu'elle avait pris avec lui, des honnêtes qu'il avait pour elle, il a pensé qu'il faudrait s'écarter de cette chambre et subvenir aux besoins de celle qui l'occupait.

Miss Sallop : Je n'ai pas de témoins.

M. le président : Vous avez profité de la faiblesse d'esprit d'une pauvre femme pour la priver de ses dernières ressources; elle vous a donné son dernier argent; il n'y a pas d'excuse à une pareille action.

M. le président : Si elle veut me rendre mon lapin et mon argent, puisqu'elle a deux enfants, on pourrait arranger la chose.

La prévenue ne répond pas à cette proposition, et le Tribunal, le délit étant constant et avoué, condamne la femme Cany à trois mois de prison.

— La neige et le verglas, dont Paris a été gratifié cet hiver, a donné naissance à un nouveau métier que les premiers rayons du soleil ont fait disparaître. Ce métier est celui de pousseur de voitures, et il était dans son plein exercice dans les rues Saint-Victor, Moutetard, de l'Orsine, dans toutes les rues du 12^e arrondissement où les petites charrettes à bras vont s'approvisionner de mo-

tes à brûler.

Le pousseur de voitures se tenait naturellement dans la rue, attendant pour s'atteler, ni plus ni moins qu'un cheval de renfort, et quand il avait donné son coup de collier, que la petite charrette pouvait marcher avec son attelage ordinaire, il s'arrêta tout essouffé, attendant son picotin. Ce picotin, suivant le caprice du marchand de mottes, était ou un petit verre sur le comptoir, ou une pipe de tabac, ou une demi-douzaine de mottes écornées.

Quelque faible que fût le salaire, il n'en était pas moins disputé par une foule de jeune indigènes du douzième arrondissement, qui d'emblée s'improvisaient pousseurs de voitures. C'est par suite d'une rivalité de ce nouveau métier que Gatun traduisait aujourd'hui Laurier devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups.

Gatun : Je venais de travailler...

M. le président : Quel genre de travail faisiez-vous ?

Gatun : Genre de donner un coup de main à un marchand de mottes pour rouler sa voiture, et qu'il m'avait donné un cigare presque neuf. Monsieur vient sur moi (ce monsieur est Laurier, enfant du faubourg Saint-Marceau, trois fois condamné pour vol, une fois pour rébellion) et me donne un coup de poing sur les deux yeux que le sang en est parti comme une fontaine. Vite j'ai mis mes mains sur mes yeux pour parer les coups de monsieur, et je me suis tourné par derrière; mais monsieur a continué de frapper tout de même, de façon que j'ai été obligé d'ôter mes mains de mes yeux pour les porter...

M. le président : Quel motif avait le prévenu de vous traiter ainsi ?

Gatun : Motif qu'il m'a dit que je devais pas pousser les charrettes, que c'était sa partie et pas la mienne.

M. le président : Avez-vous été longtemps malade ?

Gatun : Pas des masses de temps; mais le pire, c'est que quand j'ai vu clair, y avait plus moyen de travailler, tout avait dégelé.

Laurier : Ça, c'est pas ma faute, j'en ai été le premier puni.

M. le président : Mais les coups sont de votre faute, vous en convenez ?

Laurier : Pardon, j'ai dit à monsieur que, n'étant pas de la rue, il n'avait pas le droit d'y travailler; monsieur s'a fâché par un coup de poing sur la figure qu'il m'a envoyé; j'y en ai envoyé un autre, et voilà.

Cette version étant démentie par les déclarations des témoins, Laurier a été condamné à un mois de prison.

— Des agents du service de sûreté ont arrêté hier en flagrant délit de vol à la tire, sur le boulevard des Italiens et au milieu de la foule des promeneurs, un de ces adroits voleurs qui ne se fixent nulle part et qui exploitent successivement les principales villes de France et de l'étranger. Celui-ci, qui est d'origine italienne et qui ne sait pas parler français, était à Paris depuis quatre jours seulement. Il a déclaré, par l'intermédiaire d'un interprète, se nommer C... et venir de Rome; il était vêtu avec élégance, et ce n'est qu'après lui avoir vu faire plusieurs tentatives que les agents qui l'observaient depuis quelques instants l'arrêterent au moment où il venait de soustraire un porte-monnaie dans la poche d'une dame.

C... ayant été fouillé, on trouva en sa possession et dissimulés dans plusieurs poches un porte-cigares avec garniture en or, une montre avec chaîne et cachet en or, un porte-monnaie riche, orné d'une peinture représentant un sujet écossais et contenant une certaine somme en or, et enfin d'autres porte-monnaies contenant des sommes plus ou moins fortes. Cet adroit voleur a été écroué au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Dans la soirée d'avant-hier, des locataires de la maison rue de Valenciennes, 147, furent tout à coup incommodés par une forte odeur de fumée, et comme ils n'avaient pas de feu chez eux, ils se présentèrent aussitôt à la porte des époux L..., leurs voisins, et ils purent s'assurer que la fumée s'échappait du logement de ces derniers. Après avoir frappé inutilement, ils firent ouvrir la porte par un serrurier, et, en pénétrant à l'intérieur, ils trouvèrent les deux époux étendus sans mouvement dans leur lit. De prompts secours leur furent administrés, et on parvint à rappeler le mari à la vie; malheureusement l'asphyxie était complète chez la femme, qui avait déjà cessé d'exister. Les époux L..., qui vivaient dans une union parfaite et jouissaient d'une honnête aisance, avaient, avant de se coucher, allumé du charbon de terre dans leur poêle, et ils avaient oublié d'ouvrir la clé qui était fermée aux trois quarts; le gaz délétère du charbon n'avait pas tardé à s'échapper par toutes les issues du poêle, et il avait en peu de temps rempli la pièce et déterminé leur double asphyxie. Après avoir reçu les premiers soins, le sieur L... a été transporté à l'hôpital de la Charité où son état inspire encore des craintes sérieuses. Ce douloureux accident a causé une pénible émotion dans le quartier où les deux époux étaient aimés et estimés de tous ceux qui les connaissaient.

Un autre accident de la même nature produit par une cause identique a failli coûter aussi la vie à deux personnes, dans un autre quartier, rue Sedaine. Un ouvrier et une ouvrière en papiers peints s'étaient endormis près d'un poêle dans lequel brûlait du charbon de terre, n'avaient pas tardé à être atteints par les émanations du gaz. Heureusement, on est entré peu de temps après dans le logement, et, au bout d'une demi-heure de traitement, on a pu les rappeler tous les deux à la vie.

— Hier, dans la matinée, on a retiré de la Seine, près du moulin de Caye, à l'île Saint-Denis, le corps d'un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui paraissait avoir séjourné environ un mois dans l'eau, et qui ne portait aucune trace de violence. En l'absence de papiers pouvant établir son identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris, où il a été reconnu aujourd'hui par la famille. On a su que ce jeune homme était apprenti menuisier, et qu'à la suite d'un léger reproche il avait quitté son patron il y a environ un mois; il est plus que probable que c'est en ce moment qu'il aura colé et réalisé le sinistre projet de mettre fin à ses jours.

Un autre cadavre a également été retiré de la Seine hier, près du pont d'Iéna; c'était celui d'un homme de cinquante ans environ qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours environ dans le fleuve; il ne portait pas non plus de traces de violence. L'identité n'ayant pu être établie, le cadavre a été envoyé à la Morgue où il est exposé.

ETRANGER.

Prusse (Trèves, dans la province rhénane), 25 mars. — Dans la nuit du 16 au 17 février dernier, la salle dite des Hôtes-de l'Hôtel de la Cour de Trèves (Triersche-Hof), de notre ville, a été le théâtre d'un événement tragique, dont voici les détails :

Vers onze heures entrèrent dans cette salle M. de Rappart, lieutenant dans le 29^e régiment d'infanterie, et deux autres jeunes officiers. Tous trois prirent place à une table, et M. de Rappart se mit à jouer aux cartes avec l'un de ses camarades, tandis que l'autre officier, qui venait de faire une longue course qui l'avait fatigué, s'endormit profondément sur sa chaise.

Une autre table, non loin de celle-là, jouaient pareillement aux cartes quatre jeunes gens de la classe bour-

geoise de Trèves, qui commencèrent à se répandre en railleries sur l'officier qui dormait. M. de Rappart, afin d'éviter une scène, dit à son partenaire : « Mon ami, il ne fait plus bon ici, allons-nous-en ! » Puis, pour réveiller son camarade endormi, il l'appela à haute voix par son nom. Aussitôt, l'un des jeunes bourgeois de l'autre table, le nommé Pennas, appela, lui aussi, l'officier qui dormait, mais en contrefaisant la voix de M. de Rappart, et en es-tro-piant, pour le rendre ridicule, le nom que ce dernier prononçait.

M. de Rappart s'approcha de Pennas et lui fit des remontrances sur la conduite qu'il avait tenue. Pennas lui répondit d'une manière fort insolente. M. de Rappart, indigné, prit un verre de vin et le jeta à la figure de Pennas, lequel riposta sur-le-champ à M. de Rappart de la même manière, en s'écriant : « Monsieur, vous êtes un gredin ! (Schuft) » Alors M. de Rappart tira son épée et l'enfonça dans le ventre de Pennas; immédiatement après, il remit cette arme à ses deux camarades, se déclarant leur prisonnier. Pennas est resté mort sur la place.

M. de Rappart, à la suite de cette scène, a éprouvé une telle émotion qu'il en a été gravement malade. Il est en prison, et la justice instruit.

Ce jeune officier, qui s'est toujours distingué par la douceur de son caractère aussi bien que par les qualités de son esprit, est ici l'objet des plus vives sympathies.

Dimanche prochain, 1^{er} avril, grands steeple-chases à La Marche près Ville-d'Avray.

Grand handicap, prix 8,000 fr., ajoutés à 500 fr. d'entrée par cheval. Distance, 6 kilomètres, 24 obstacles (17 chevaux engagés).

Selling stakes, prix 2,000 fr., ajoutés à 100 fr. d'entrée par cheval. Distance 4 kilomètres, 16 obstacles (9 chevaux engagés).

La Compagnie générale immobilière offre aux capitalistes, d'abord en émettant des actions au pair de 500 fr. et rapportant en outre, en dehors des dividendes, un intérêt fixe de 5 pour 100, et ensuite en donnant pour garantie de son capital des immeubles acquis à des conditions avantageuses et susceptibles d'augmentation. On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Bourse de Paris du 28 Mars 1855.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 69 60 — Sans changement.
Fin courant — 69 70 — Hausse « 10 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 94 25 — Hausse « 25 c.
Fin courant — 94 40 — Hausse « 15 c.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date/Description, Price, and Additional Info. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, EMP. 22 JUIN, EMP. 22 SEPT, RENTE DE LA VILLE, etc.

ACT. DE LA BANQUE... 2990 — Quatre canaux... 1150 — Canal de Bourgogne... — VALEURS DIVERSES.

FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch)... 108 — Mines de la Loire... — Oblig. 1853... — Lin Cohin... — Rome, 5 0/0... 84 — Comptoir Bonnard... 102 75 — Turquie (emp. 1854) — Docks-Napoléon... 202 25

A TERME.

Table with 5 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Additional Info. Includes entries for Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Nord, Chemin de l'Est, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Lyon à Genève, Ouest.

Les Dentifrices Laroze ont une réputation qui s'explique parce qu'ils conservent la santé des dents et des gencives. Chez l'enfant comme chez l'adulte, l'Élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit le mal de dents; la poudre, à base de magnésie, les blanchit et les conserve. — Pharmacie Laroze, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— A l'Opéra-Comique, Miss Fauvette, opéra en un acte, de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. V. Massé, Mlle Lefebvre jouera le rôle de Lise; suivi du Chien du Jardinier, opéra en un acte. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— ODEON. — Ce soir, une des trois dernières représentations de Lafontaine : Que dira le Monde ? Lafontaine jouera Herman; Tissierant le général. Incessamment la 1^{re} représentation de : Le Bonheur des riches, comédie en cinq actes, en vers.

— VARIÉTÉS. — Arnal et Numa dans deux pièces. Le Mas-sacre d'un innocent; le Diable, 2 actes; L'auvergne du Lapin-Blanc et Flâneuse. Les principaux rôles par Arnal, Numa, Leclère, Kopp, M^{mes} Scriwaneck et Virginie Duclay.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, les Noces vénitienne, ce succès d'argent, dû également au mérite de l'ouvrage et à son irréprochable interprétation.

SPECTACLES DU 29 MARS.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — Les Jeunes gens, l'Essai du mariage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Chien, Miss Fauvette, les Sabots. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

ONÉON. — Que dira le monde ? THÉÂTRE LYRIQUE. — Le Mulétier de Tolède. VAUDEVILLE. — La Joie de la maison, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Massacre, l'Auvergne du Lapin-Blanc, Gil-Blas. GYMNASE. — Le Demi-monde.

PALAIS-ROYAL. — Bonheur, la Panthère de Java, Roman. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Noces vénitienne. AMBIGU. — André le Mineur. GAITÉ. — La Grâce de Dieu, le Courrier de Lyon.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur. COMTE. — L'Éleve, les Deux frères, Petite Folie. FOLIES. — Un Avocat, Bathazar, Démon familier. BEAUMARCHAIS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Allumette, Cauchemar, Trois-Ormeaux. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.

DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Élysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Oessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 11 avril 1855, deux heures de relevée.

14 PIÈCES DE TERRE

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Gaillon, 13. Adjudication le 14 avril 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, de la rue propriété:

Chambre de M. Mestayer, avoué, rue des Moulins, 10; à M. Blot, avoué, rue Ste-Anne, 35. (4367)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BATIGNOLLES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 17 avril 1855. D'une MAISON avec jardin à Batignolles, rue Capron, 27.

TERRAINS A AUTEUIL

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 10 avril 1855, à midi.

MAISON A PARIS MAISON VINCENNES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en

la chambre des notaires de Paris, par M. DE MADRE, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855, à midi, de DEUX MAISONS, situées, l'une à Paris, rue de Charenton, 74, sur la mise à prix de 43,000 fr.; et l'autre à Vincennes, rue de Paris, 136, sur la mise à prix de 10,000 fr.

MAISON PLACE DU MARCHÉ-ST-HONORÉ, 36.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Château, 1, par le ministère de M. HATIN, l'un d'eux, le mardi 24 avril 1855, à midi.

TERRE DE NEUVY-SUR-LOIRE.

Arrondissement de Cosne (Nièvre), traversée par le chemin de fer de Paris à Nevers, comprenant château, cours d'eau, moulins, quatre domaines, prairies et bois bien aménagés, en onze lots qui seront pas réunis.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER GRAND CENTRAL DE FRANCE.

Le mardi 3 avril 1855, à trois heures de relevée, en séance publique du conseil d'administration au siège de la Compagnie, place Vendôme, 16, il sera procédé au tirage au sort des titres ci-après à amortir à partir du 1er avril 1855, sur les résultats de l'exercice 1854:

COMPAGNIE DE SANTANDER

Pour l'agrandissement de la ville. MM. les actionnaires qui n'ont pas encore opéré le dernier versement de leurs actions sont prévenus que, passé le 10 avril, les intérêts des versements en retard seront dus à 5 pour 100, sans préjudice du droit conféré à la Compagnie par l'article 13 des statuts.

AVIS. M. Quantin a perdu 8 actions 3/5 1/10 n° 120 de la C° du gaz anglais à Paris. Les 8 actions au capital de 2,500 fr. et portant les nos 10, 279, 376, 394, 504, 1013, 1093, 1224. Le 3/5 au capital de 100 fr. n° 109, 110, 1333. Le 1/10 au capital de 250 fr. n° 4, et le 1/20 au capital de 125 fr. n° 7. Les rapporter à l'administr. R. St. Georges, 1. (13395)

ENGRAIS BICKÉ'S

Système de la culture, contenant les éléments en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en France, en Hollande, en Italie, etc. 1 fr. 50 c. avec économie de la moitié de semence; il rend encore un bénéfice par l'application.

COPAHU logo and advertisement for agricultural products. Includes text: 'COPAHU', 'EXIGER MA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE DU TIMBRE IMPÉRIAL'.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Demande en réhabilitation. Etude de M. BELHOMME, avoué près la Cour impériale de Paris, située en laite ville, place St-Germain-Auxerrois, rue Châteauneuf, 16. Une requête présentée à MM. les premiers président, président et conseillers composant la Cour impériale de Paris.

Ventes mobilières.

Ventes sous autorité de justice. Rue de Beaune, 3, à Paris. Le 29 mars. Consistant en matériel d'hôtel meublé, chaises, tables, etc. (44) Rue des Quatre-Fils, 8. Le 30 mars. Consistant en pendules, secrétaire, armoires, chaises, etc. (38) En une maison, rue Saint-Denis, (285) Le 30 mars. Consistant en table, lampe, buffet, commode, pendule, etc. (46) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 30 mars. Consistant en tables, buffets, chaises, piano, candélabres, etc. (40) Consistant en bureaux, presse à copier, fauteuil, tableaux, etc. (41) Consistant en armoire, toilette, pendules, candélabres, etc. (42) Consistant en buffet, armoire, porcelaine, commode, etc. (43) Consistant en tapis, tables, garnitures, canapés, etc. (45) Consistant en bureau, canapé, chaises, fauteuil, etc. (47) Consistant en tables, chaises, buffet, cheminée, pendule, etc. (37) Consistant en guéridon, canapé, piano, armoire, pendule, etc. (39)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seing privé, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, M. Charles-Auguste JOUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 32, et mademoiselle Marie-Rosalie CHERADAME, négociante, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 32. Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et le vente de bucs d'après un modèle établi par eux, la fabrication et vente d'articles spéciaux de maroquinerie.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-six du même mois au bureau des sous-seings privés, folio 84, verso, case 7, par le receveur qui a perçu les droits, Entre: 1° M. Charles TRUPEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 54; 2° M. Ferdinand VAN GANSEWINKEL, aussi négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 85.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quatorze juin mil huit cent soixante, en ce qui concerne les cinq années, et enfin, en conséquence, le quatorze juin mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quatorze juin mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quatorze juin mil huit cent soixante-cinq.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

D'un acte sous seing privé, en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

pour douze années, qui ont commencé à courir à partir du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, et dont le siège est établi à Paris, rue Orlin, 5.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Un acte sous signatures privées, fait en deux exemplaires, l'un en double et l'autre en original, par deux des survivants, et à défaut de quel elle continuera de plein droit jusqu'à l'expiration de son terme.

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Remises à huitaine. Du sieur LARGIER (Pierre-Prudent), né de vins à Belleville, rue de Valenciennes, 25, le 3 avril à 9 heures (N° 1197 du gr.).

Concordat de la société BEAULÉ et MAIGNAND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 21 fév. 1855, entre les créanciers de la société BEAULÉ et MAIGNAND (Jean-Baptiste et Antoine), imprimeurs, rue Jacques-de-Brosse, 10, et lesdits sieurs Beaulé et Maignand.

Concordat de la dame FURSTENHOFF. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 26 fév. 1855, entre la dame FURSTENHOFF (Emma - Sophie Lindogger épouse d'Auguste), fab. de fleurs, rue de Choiseul, 17, et ses créanciers.

Concordat CHENAL. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 14 fév. 1855, entre le sieur CHENAL (Auguste), anc. fab. de chapeaux, rue de Valenciennes, 31, commune d'Ivry, et ses créanciers.

Concordat LEYS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 13 fév. 1855, entre le sieur LEYS (Kato), époux de M. de Vins, rue Traversière-St-Antoine, 93, et ses créanciers.

Concordat de la Dlle LARDY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 14 fév. 1855, entre la Dlle LARDY (Henriette), mde de modes, rue des Moulins, 25, et ses créanciers.

Concordat LEVY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 14 fév. 1855, entre le sieur LEVY (Michel), laitier en gros et en détail, faub. St-Antoine, 155, et ses créanciers.

Concordat DURIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 10 fév. 1855, entre le sieur DURIER (Pierre-André), fab. de bougies, rue de la Harpe, 65, et ses créanciers.